

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Locaux techniques de la CCLA
Attribution du marché



du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président rappelle à l'assemblée le projet intitulé « Locaux techniques » composé de :

- l'aménagement d'un hangar dans le bâtiment servant actuellement de local technique
- La création de locaux destinés au personnel technique de la CCLA

Il explique qu'un marché à procédure adaptée a été lancé à cet effet, avec remise des offres pour le 3 février 2012.

Le Président fait alors part à l'assemblée du résultat des offres pour l'«aménagement d'un hangar » au regard des critères de sélection (prix 40%, valeur technique 60%):

	PRIX (40%)		NOTE TECHNIQUE (60%)	NOTE FINALE PONDEREE
	Montant	Note prix / 10		
MOSCAT	84 348,5 €	9,1	2	4,84
PERROUSE	76 411,5 €	10	9,5	9,7
MIDALI	85 134,5 €	8,9	7	7,76

Il propose alors de retenir l'entreprise PERROUSE pour un montant de 76 411.50€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le choix du Président et décide de retenir l'entreprise PERROUSE pour un montant de 76 411.50€ HT,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Délibération N°2012/16/02/1

Affiché le : 24/02/2012

Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/02/2012



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

**Objet : Représentants de la CCLA au conseil d'administration
de l'Office de Tourisme du Lac d'Aiguebelette**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président rappelle à l'assemblée la relation entre la CCLA et l'Office de Tourisme du Lac d'Aiguebelette, régie dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Il explique que la CCLA est aujourd'hui représentée via la présence des maires ou délégués de communes, mais qu'elle ne dispose pas de représentants au conseil d'administration de l'office de tourisme directement désignés par le conseil communautaire.

C'est pourquoi le Président demande à l'assemblée de désigner au plus 3 élus de la CCLA pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Lac d'Aiguebelette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DESIGNE Monsieur Daniel ROYBIN et Monsieur Francis AMPE comme représentants de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Lac d'Aiguebelette,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Création de la Maison du Lac
Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 5 mai 2011 relative à l'approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison du Lac d'Aiguebelette. Il rappelle également le contrat de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement l'article II.2 : Montant du marché de Maîtrise d'œuvre.

Il explique que, suite à l'actualisation des prix, l'augmentation de surface du projet et l'intégration d'options, le montant de l'avant projet définitif est supérieur à ce qui était initialement prévu. Une revalorisation du montant du marché de maîtrise d'œuvre est donc nécessaire.

Il présente alors à l'assemblée l'avenant n°1 à intervenir avec Fabriques Architectures Paysages, mandataire du groupement de cotraitants du marchés de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison du Lac.

Il précise que le montant de cet avenant s'élève à 41 697.50€ HT, portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 451 120€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre à intervenir avec la société Fabriques Architectures Paysages mandataire du groupement de cotraitants du marchés de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison du Lac, d'un montant de 41 697.50€ HT et portant le montant du marché à 451 120€ HT,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Délibération N°2012/16/02/3

Affiché le : 24/02/2012

Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/02/2012

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

PRÉF 73
2012-12

**Objet : Adhésion de la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette
à l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL 73)**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président présente à l'assemblée le rôle, le mode de fonctionnement et les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73).

Il précise les objectifs du programme pluriannuel fixés par l'EPFL 73.

Il indique que l'adhésion de la CCLA à l'EPFL 73 s'inscrirait à la fois dans un contexte de croissance démographique soutenue, créant des tensions importantes sur le marché foncier, et d'autre part dans une perspective de développement économique notamment axée sur la valorisation éco-touristique du territoire.

A cet effet, il rappelle que la CCLA a créé une Zone d'Aménagement Différé autour du lac d'Aiguebelette dans laquelle un programme d'aménagement dédié au développement des déplacements doux et activités éco-touristiques est en cours de définition.

Il note que cet outil, grâce à des ressources propres et pérennes, permet aux collectivités locales de renforcer leur présence sur le marché foncier, d'anticiper les évolutions en cours, et de favoriser leur capacité d'intervention et de réaction pour mettre en œuvre leurs projets de développement.

Il précise que l'adhésion à l'EPFL 73 de la CCLA permet à l'ensemble des communes constitutives de l'EPCI de disposer directement des services de l'EPFL.

Suite à cet exposé, le Président propose à l'assemblée de demander l'adhésion de la CCLA à l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73).

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73) en date du 14 décembre 2005;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie ;

Vu la liste des membres actuels de l'EPFL 73 ;

Vu les articles L.324-1 à L.324-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement ;

Délibération N°2012/16/02/4

Affiché le : 24/02/2012

Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/02/2012

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE de demander son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73) ;

APPROUVE les statuts de l'EPFL 73 annexés à la présente délibération ;

ACCEPTTE sur le territoire de la Communauté de Communes la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipement ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à cette adhésion,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.



ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES

Il est créé un établissement public foncier local relevant des dispositions de l'article L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et dénommé Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL 73), établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il peut apporter son concours aux collectivités adhérentes pour la définition de leur politique d'action foncière.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est situé au 185 rue de la Marinière - 73000 Chambéry, il peut être modifié par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public foncier local est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MEMBRES ET ADHESION

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du recensement général et actualisée en fonction des recensements complémentaires

4.1 Sont membres au titre des EPCI :

- La communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
- La Communauté de Communes du Gelon et du Coisin
- La Communauté de Communes de la Combe de Savoie
- La communauté de Communes La Rochette-Val Gelon
- La Communauté de Communes du Canton de Yerne
- La Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie
- La Communauté de Communes Val Guiers
- La Communauté de Communes des Bauges



Peuvent demander leur adhésion à l'EPFL 73 :

Les établissements publics de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zone d'aménagement concerté et de programme local d'habitat.

4.2 Sont membres au titre des communes isolées :

- La Biolle
- Chanaz
- La Bauche
- Saint-Pierre d'entremont (savoie)
- Aime
- Granier
- Landry
- Montmélian
- Valezan

Toute commune peut demander son adhésion au sein de l'Assemblée Spéciale (définie ci-après) si elle n'est pas membre d'un EPCI exerçant les trois compétences précitées (SCoT, ZAC, PLH)

Lorsque les communes délèguent à un EPCI les trois compétences énumérées ci-dessus, l'EPCI se substitue aux communes au sein de l'EPFL 73.

4.3 Sont membres de l'EPFL :

- La Région Rhône-Alpes
- Le Département de la Savoie

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE-COMPOSITION

Les EPCI sont représentés à l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local en fonction de leur population.

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du recensement général.



5.1 Représentation des EPCI :

- Inférieur à 20 000 habitants : 1 délégué + 1 suppléant
- de 20 000 à 39 999 habitants : 2 délégués + 2 suppléants
- de 40 000 à 59 999 habitants : 3 délégués + 3 suppléants
- de 60 000 à 79 999 habitants : 4 délégués + 4 suppléants
- de 80 000 à 99 999 habitants : 5 délégués + 5 suppléants
- à partir 100 000 habitants et plus : 1 délégué + 1 suppléant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants.

5.2 Représentation de la Région Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes est représentée par 3 élus délégués, et 3 élus suppléants, dont un délégué et un suppléant désignés par le Président.

5.3 Représentation du Département de la Savoie

Le département de la Savoie est représenté par 3 élus délégués et 3 élus suppléants dont un délégué et un suppléant désignés par le Président.

5.4 Représentation des Communes

Les communes non membres d'un EPCI adhérent sont représentées chacune par un délégué dans une assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale élit ses représentants à l'Assemblée Générale, une fois l'an lors de l'Assemblée Générale clôturant l'exercice. Ces représentants forment alors un collège spécial, dont le nombre de membre est fonction de la population cumulée des communes.

Le nombre de délégués élus au collège spécial :

- Inférieure à 5 000 habitants : 1 délégué + 1 suppléant
- de 5 000 à 10 000 habitants : 2 délégués + 2 suppléants
- Supérieur à 10 000 habitants : 3 délégués + 3 suppléants

Lorsque, dans une étape nouvelle, ces communes sont représentées par leur groupement intercommunal, elles ne font plus partie du collège. En cas de besoin l'assemblée spéciale complète sa délégation.

Le président de l'EPFL organise cette élection, par convocation expresse, par courrier ou courrier électronique.



ARTICLE 6 : ASSEMBLEE PLENIERE

Une fois par an, le Président peut organiser une assemblée plénière regroupant les membres de l'assemblée générale, les chambres consulaires, les communes membres des EPCI adhérents, les communes composant le collège spécial et le comité technique.

Cette réunion, moment de dialogue et d'échanges, permet notamment de dresser un bilan de l'action de l'établissement, de présenter l'application du plan pluriannuel et d'exposer les pistes de travail à venir.

ARTICLE 7 : RETRAIT

La qualité de membre de l'établissement se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'établissement.

La demande est examinée par l'Assemblée Générale dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues. Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

Le retrait est acté par délibération de l'assemblée générale ; les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration à compter de la date de délibération.

La commune ou le groupement intercommunal continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale en son sein à raison d'un représentant par EPCI et d'un représentant supplémentaire par tranche de 30 000 habitants révolue.

Les représentants de l'assemblée spéciale élisent un délégué et un suppléant au Conseil d'Administration si la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants, deux délégués et deux suppléants au-delà.

La Région Rhône-Alpes est représentée par l'élu désigné par le Président du Conseil Régional.

Le département de la Savoie est représenté par l'élu désigné par le Président du Conseil Général.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas



de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée Générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

ARTICLE 9 : LES INSTANCES

9-1 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

La durée du mandat des délégués suit le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Elle délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres, empêchés d'assister à une séance, peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de l'établissement public foncier peuvent être modifiés conformément à l'Article L324-2-1 du code de l'urbanisme.

9-2 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Les opérations de l'établissement s'inscrivent dans le plan pluriannuel, elles relèvent en dernier ressort de la décision du Conseil d'Administration qui statue par délibération en fonctions de ses priorités et des capacités d'intervention de l'établissement foncier.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.
- présente le budget.
- présente les orientations à moyen terme et le programme annuel d'intervention.
- propose au Conseil d'Administration la nomination du directeur ou sa révocation.
- peut déléguer sa signature à un Vice-président qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.



ARTICLE 11 : FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur :

- est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.
- assiste les groupements et communes adhérentes dans la préparation des plans d'action fonciers et prépare les programmes annuel et pluriannuel d'intervention.
- Il exerce les fonctions définies par l'Article L.324-6 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT

Les ressources de l'établissement sont définies par l'article L 324-8 du code de l'urbanisme

ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Pour la réalisation des objets définis par les présents statuts, le Conseil d'Administration de l'EPFL peut, sur délégation de ses membres, agir :

- par voie amiable,
- par exercice du droit de préemption dans les cas et conditions prévus par la loi,
- par voie d'expropriation.

ARTICLE 14 : MODALITES D'INTERVENTION

Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

La signature d'une convention opérationnelle précisera les engagements respectifs de l'établissement foncier et de la collectivité compétente. Elle précisera la destination de l'acquisition, le mode d'intervention (amiable, préemption, expropriation), la durée du portage, les modalités de paiement, la formation du prix de rétrocession.

Cette convention vaut avis au sens du premier paragraphe.

Lorsqu'une opération est demandée, dans l'exercice de ses compétences, par un EPCI, ce dernier informe la commune territorialement concernée par lettre recommandée. La commune a un délai de deux mois pour se prononcer. Ce document est annexé à la convention opérationnelle.



ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT

L'EPFL 73 peut être dissout sur proposition du Conseil d'Administration formulée par délibération après avis de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des conseils municipaux ou des établissements publics intercommunaux représentant la moitié de la population des communes intéressées, ou par la moitié des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu l'accord de la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement en tenant compte des modalités définies à l'article 16 des statuts.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution de l'EPFL par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

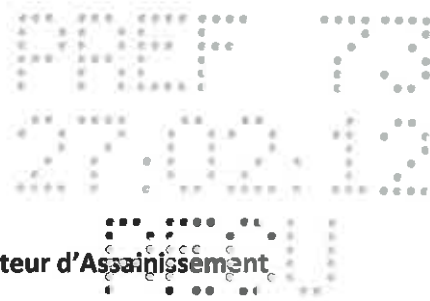
Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier local est liquidé.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION DES BIENS

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement aux EPCI et aux communes adhérentes ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restants seront au bénéfice ou à la charge des collectivités présentes au sein de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par le Conseil d'Administration, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Actualisation Schéma Directeur d'Assainissement
Aide Agence de l'Eau



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président rappelle à l'assemblée l'attribution au cabinet Profils Etudes et Développement, du marché d'étude portant sur actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la CCLA pour un montant de 47 750 € HT par délibération du 7 avril 2011.

A cet effet, il précise que la procédure de consultation a fait l'objet d'une démarche commune avec le SIEGA.

Il souligne par ailleurs, que cette étude au-delà de l'actualisation des zonages et des scénarios d'assainissement intègre, d'une part, un volet spécifique au devenir de la station d'épuration intercommunale, et d'autre part, une analyse prospective financière très précise qui permettra d'élaborer un programme pluriannuel de travaux en phase avec les capacités budgétaires de la collectivité.

Dans le cadre du programme d'aides de l'Agence de l'Eau, il propose que cette étude fasse l'objet d'une demande de subvention spécifique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau à son taux maximum, pour l'étude d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement attribuée au cabinet Profils Etudes et Développement,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



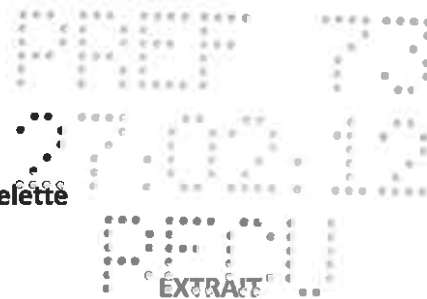
Délibération N°2012/16/02/5

Affiché le : 24/02/2012

Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/02/2012

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Maison du lac d'Aiguebelette
Réserve parlementaire



du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Le Président présente à l'assemblée l'Avant Projet Définitif de l'opération de création de la Maison du lac d'Aiguebelette.

A cet effet il rappelle les enjeux du projet au regard de la politique de développement écotouristique du territoire de la CCLA.

Il expose le volet architectural et scénographique du projet en rappelant les principales fonctions qui seront intégrées dans les 970 m² du bâtiment :

- Pôle d'accueil touristique - Bureaux de l'Office de Tourisme
- Espace scénographié dédié à la découverte du lac et du patrimoine local
- Bureaux de la CCLA – Pôle administratif
- Espace boutique
- Salle d'exposition temporaire et salle de réunion intercommunale
- Salon de thé / Tisanerie

Il souligne par ailleurs, l'exemplarité du bâtiment du point de vue de sa conception et du respect environnemental, en précisant que ses performances thermiques et sa faible consommation énergétique lui permettront de dépasser les normes fixées par la labellisation Bâtiment Basse Consommation.

Il rappelle que l'opération a été approuvée par le conseil communautaire de la CCLA pour un montant total de 3 202 370 € HT intégrant l'estimation de la partie travaux pour un montant 2 751 250 € HT et les honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant de 451 120 € HT.

Il précise par ailleurs que le projet dispose de financements publics, et a fait l'objet de demandes d'aides financières publiques complémentaires. Il présente le plan de financement du projet :

DEPENSES PREVISIONNELLES TOTALES OPERATION TRAVAUX « MAISON DU LAC » NIVEAU AFD (HT)	3 202 370 €	
FINANCEMENT	MONTANT HT	(%) / opération globale
EUROPE Programme Leader	55 000 €	1,7 %
REGION (- CDRA sur Aménagements extérieurs)	60 000 €	1,9 %
REGION sur volet scénographique (Contrat éco-touristique)	116 000 €	3,6 %
CONSEIL GENERAL de la Savoie	1 700 000 €	53,1%
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	1 931 000 €	60,3 %
Financement CCLA	1 271 370 €	39,7%
TOTAL HT	3 202 370 €	100 %

Le Président présente à l'assemblée le dispositif d'aide institué par le Ministère de l'Intérieur au titre de la réserve parlementaire.

Dans ce contexte il propose à l'assemblée de contacter le député Dominique Dord et de solliciter pour la réalisation du projet de Maison du lac d'Aiguebelette, une aide au titre de la réserve parlementaire à son taux maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement exposé dans la présente,

SOLLICITE une subvention du Ministère de l'Intérieur au titre de la réserve parlementaire,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

PRÉF 73

Objet : Convention CCLA/Blakevue/Conseil Général de la Savoie.

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 16 février 2012

L'an deux mille douze et le seize février à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VEUILLET Bernard.

Présents : MMES AMPE. ANGELINO. BARRET. BEAUJEAN. BELLEMIN. BOIS. CATTIN-MASSON. CAVAILLON. CERCEAU. CHEVALIER. COURT-FORTUNE. CURTIL. DAMIAN. DUPORT-ROSAND. GAUTIER. GROS GUILLERMARD. MARTIN. REVEL. ROYBIN. RUBOD. THEVENON. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : ARTHAUD (Pouvoir BARRET). COUTAZ. DIEZ. DUMOUTIER. GALLAY. GIRERD. NOIRAY. VUILLEROT (Pouvoir MARTIN).

Conformément aux droits confiés par EDF à la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, le Président rappelle à l'assemblée la convention d'occupation du lac d'Aiguebelette, établie entre la CCLA et la copropriété Blakevue pour l'utilisation d'un ponton et le stationnement de deux embarcations.

Il expose la demande faite par le Conseil Général de la Savoie auprès de la copropriété Blakevue afin d'utiliser ce ponton situé en limite de la base départementale d'aviron, pour amarrer des canots de sécurité ou tout ponton amovible sur lequel seront amarrés les canots de sécurité de la base en nombre plus importants lors des régates nationales et internationales. En contre partie de cette autorisation, le Conseil Général s'engage à reconstruire le ponton existant à l'identique.

Dans ce contexte, le Président présente le projet de convention rédigé par les services du Conseil Général et qui doit :

- Faire l'objet d'un accord préalable de la CCLA
- Etre signé par les trois parties concernées

Il précise par ailleurs que :

- La CCLA a déjà autorisé le Conseil Général à réaliser les travaux de remise en état du ponton concerné sous conditions de disposer des autorisations administratives nécessaires, notamment au regard de la protection des milieux aquatiques et du classement du lac dans le réseau Natura 2000.
- L'article 3 du projet de convention devra être repris afin de caler la durée de cette convention sur la durée de la convention existante entre la copropriété Blakevue et la CCLA en date du 1^{er} avril 2008.

Après avoir exposé l'ensemble des termes du projet de convention, le Président propose donc à l'assemblée d'approuver ce projet qui autorise le Conseil Général à utiliser le ponton de la copropriété Blakevue, sous condition d'une modification de l'Article 3 fixant le terme de la convention au 1^{er} avril 2018 avec possibilité de reconduction tacite pour 10 ans.

Délibération N°2012/16/02/7

Affiché le : 24/02/2012

Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/02/2012

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, sous condition que le terme de la convention soit porté au 1^{er} avril 2018 avec possibilité de reconduction tacite pour 10 ans :

APPROUVE le projet de convention autorisant le conseil général à utiliser le ponton de la copropriété Blakevue,

AUTORISE le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.